



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Dijon, le 09 juin 2026

Pôle Patrimoines et Architecture/Coordination
Affaire suivie par : Amélie Berger et Nadège Bellon
Coordination : Laetitia Cutard
Tél : 03 81 65 72 79
Courriel : drac-bfc.coord-pa@culture.gouv.fr

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or

à

Monsieur le Directeur de la DDT du Doubs
Service Planification

A l'attention de Laura JULLIEN-FOURNIER

5 voie Gisèle-Halimi

BP 91169

25003 BESANCON cedex

Objet : 25 – LOMONT-SUR-CRETE – Projet de carte communale, arrêtée le 28/04/2026

N/Réf. : PA/LC/2026/n° 133

Pour faire suite à votre courriel 28 avril 2026, j'ai l'honneur de vous transmettre l'avis des services de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) sur le dossier mentionné en objet.

Patrimoine archéologique

Après analyse du dossier, la liste et la carte des entités archéologiques actuellement recensées sur le territoire communal ont été prises en compte aux pages 152 et 153 du rapport de présentation.

Cependant, les rappels législatifs et réglementaires suivants, applicables à l'ensemble du territoire communal, sont à faire figurer dans le document d'urbanisme, au titre des dispositions générales :

- le code du patrimoine et, notamment, son livre V ;
- les projets de ZAC et de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, les projets d'aménagements précédés d'une étude d'impact, les projets de travaux sur monument historique classé doivent faire l'objet d'une saisine de la DRAC, en application de l'article R.523-4 du code du patrimoine. Il en va de même pour les travaux d'affouillement ou de création de retenue d'eau, d'une surface égale ou supérieure à 1 hectare (article R.523-5 du code du patrimoine) ;

1.

- dans le but d'optimiser la prise en compte du patrimoine archéologique et la mise en œuvre des éventuelles opérations archéologiques dans les programmes de travaux, il est recommandé aux pétitionnaires de consulter la DRAC avant le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme (article L. 522-4 du code du patrimoine). Le dossier de consultation devra comporter un plan parcellaire, les références cadastrales, un descriptif sommaire du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette, ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux. Dans un délai de deux mois maximum, le service régional de l'archéologie de la DRAC indique si le projet donnera lieu ou non à prescription. Dans l'affirmative, les pétitionnaires peuvent lui adresser une demande de réalisation anticipée de prescription. L'aménageur qui sollicite la réalisation anticipée d'une prescription est redevable de la redevance prévue à l'article L. 524-2, si les aménagements concernent un terrain de plus de 3 000 m² ;

- en application du code du patrimoine, articles L.531-14 à 16 et R.531-8 à 10, réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement à la Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie, tél. 03 81 65 72 00), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L.544-1 à L.544-13 du code du patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.

Patrimoine, paysage et espaces protégés

Globalement, la carte communale est jugée satisfaisante dans son ensemble.

Toutefois, le document graphique et le rapport de présentation devraient intégrer, dans le recensement du petit patrimoine, la maison en bois et pierre du XVIII^{ème} siècle, située au 1, Grande rue, pour sa valeur patrimoniale.

Par conséquent, j'émetts un avis favorable sur ce projet de carte communale, sous réserve de la prise en compte des observations formulées ci-dessus par mes services.

Pour la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Pour le directeur régional des affaires culturelles
et par délégation
Le directeur régional adjoint

P/Le Directeur régional
des affaires culturelles
et par délégation
le Directeur régional adjoint

Jonathan TRUILLET